

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN



Projet d'Appui à la Promotion
du Secteur Privé



Direction de l'Appui
au Secteur Privé



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES



GUIDE FISCAL DES PME

2013

GUIDE FISCAL DES PME



2013

AVANT PROPOS

Au Sénégal, le secteur des petites et moyennes entreprises (PME) représente environ 90% des entreprises privées et contribue à hauteur de 20% du PIB et à 40% des emplois créés. De nombreux défis restent à relever pour le développement et la promotion de ce secteur, notamment :

- le taux de mortalité précoce des entreprises (environ 60% durant la première année de création) ;
- la prédominance du secteur informel et l'insuffisance de professionnalisme ;
- la difficulté d'accès à la commande publique ;
- la faiblesse dans l'information financière ;
- la difficulté d'accès au financement bancaire adapté aux PME. . .

Le Projet d'Appui à la Promotion du Secteur Privé (PAPSP), sous l'égide de la Banque Africaine de Développement, a mis en place un important dispositif de renforcement des capacités au profit des structures de l'Etat qui interviennent dans le secteur des PME, notamment l'Administration fiscale.

Cet appui a permis l'élaboration d'un « Guide fiscal des PME », une action importante de la Composante n°1 du PAPSP intitulée « Amélioration des services dédiés aux PME».

Ce guide fiscal est une synthèse des dispositions fiscales des trois (3) types de régime d'imposition auxquels les PME sont susceptibles d'être soumises. Il s'agit :

- du régime de la contribution globale unique ;
- du régime du bénéfice réel simplifié ;
- du régime du bénéfice réel normal.

Il est conçu pour faciliter aux PME la compréhension et la mise en œuvre de leurs droits et obligations vis-à-vis des impôts et taxes professionnels auxquels elles sont assujetties.

Pour en faire un référentiel au service des contribuables concernés, le guide fiscal des PME est rédigé dans un style didactique et accessible avec des questions – réponses qui facilitent son exploitation et sa compréhension. Dans cette même perspective, il comprend :

- une liste des sigles et abréviations ;
- un lexique qui définit, de façon sommaire, les concepts utilisés ;
- des annexes retraçant certaines procédures et formalités (les plus usuelles) fondamentales qui accompagnent la vie de l'entreprise, notamment la PME.

Toutefois, ce guide ne saurait se substituer au Code général des impôts (CGI) et n'est pas opposable à l'Administration fiscale. Les développements et commentaires qu'il contient le sont à titre purement informatif.

Les PME, principales destinataires de ce guide, seront invitées à se rapprocher de l'Administration fiscale, notamment du centre des services fiscaux dont elles relèvent en cas de besoin.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANSD	: Agence nationale de la statistique et de la démographie
BIC	: Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	: Bénéfices non commerciaux
BR	: Bureau du Recouvrement
CA	: Chiffre d'affaires
CFCE	: Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur
CFPB	: Contribution foncière des propriétés bâties
CFPNB	: Contribution foncières des propriétés non bâties
CGA	: Centre de gestion agréé
CGI	: Code général des Impôts
CGU	: Contribution globale unique
CL	: Collectivités locales
CSF	: Centre des services fiscaux
DGID	: Direction générale des Impôts et des Domaines
GIE	: Groupement d'intérêt économique
HT	: Hors taxes
IR	: Impôt sur le revenu
IS	: Impôt sur les sociétés
NINEA	: Numéro d'identification nationale des entreprises et associations
PME	: Petites et moyennes entreprise
RAS	: Retenues à la source
SARL	: Société à responsabilité limitée
SURL	: Société unipersonnelle à responsabilité limitée
TRIMF	: Taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal
TTC	: Toutes taxes comprises
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée

LEXIQUE

Abattement :

Réduction légale de la base d'imposition à travers un montant ou par un pourcentage de déduction applicable à un revenu.

Acompte provisionnel :

Acompte versé par un contribuable sur les impôts dus au titre de ses revenus ou de ses bénéfices. C'est un versement au Trésor public, par anticipation, d'une somme d'argent correspondant à une fraction de l'impôt devant normalement être dû.

Assiette :

L'assiette fiscale est le montant sur lequel s'applique un taux d'imposition ou de taxation. Par exemple, pour l'impôt sur le revenu des individus, l'assiette fiscale est la somme des revenus imposables et des bénéfices imposables.

Avertissement ou Avis d'impôt:

Document écrit envoyé par un agent fiscal à un contribuable pour lui faire connaître le montant de l'impôt dont il est débiteur.

Bénéfices non commerciaux :

Bénéfices non liés à une activité commerciale. Il s'agit principalement des revenus des professions libérales : notaires, huissiers, médecins, architectes, etc.

Dégrèvement :

Diminution d'impôt ou de taxe du fait d'un trop perçu ou d'une mauvaise évaluation de la situation du contribuable.

Exemption :

Dispense d'une obligation fiscale du fait de la loi qui exclut le bénéficiaire de son champ d'application.

Exigibilité :

Naissance de l'obligation de déclarer un impôt ou une taxe qui correspond à la date à partir de laquelle l'Administration fiscale est en droit de le réclamer.

Exonération :

Dispense de paiement d'impôt, de taxe ou de droit sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi.

Impôt sur le revenu :

Impôt assis le revenu (chiffres d'affaires diminué des charges déductibles) contrairement à l'impôt sur patrimoine assis sur un bien ou un capital.

Liquidation de l'impôt :

Opération qui permet de calculer le montant de l'impôt à payer en appliquant un taux d'imposition à une matière imposable appelée l'assiette.

Rôle d'impôt :

Titre officiel qui permet au comptable public de réclamer le montant de l'impôt dû et d'en assurer le recouvrement.

Liste des Tableaux

Tableau n° 1 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IR	9
Tableau n° 2 : Barème progressif de l'IR	10
Tableau n° 3 : Réductions d'impôt selon le nombre de parts (charges de famille)	11
Tableau n° 4 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IR (RAS) et de la TRIMF	11
Tableau n° 5 : Tarifs de la TRIMF selon les tranches de revenus en F CFA .	12
Tableau n° 6 : Champ d'application et modalités de calcul de la CFCE	12
Tableau n° 7 : Taux de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers	13
Tableau n° 8 : Champ d'application et taux de la retenue sur sommes versées au Sénégal	13
Tableau n° 9 : Champ d'application et taux des retenues sur sommes versées hors du Sénégal	14
Tableau n° 10 : Champ d'application, modalités de calcul et taux de l'IS	15
Tableau n° 11 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IMF	16
Tableau n° 12 : Champ d'application, modalités de liquidation et taux de la TVA .	17
Tableau n° 13 : Quelques actes et faits juridiques et les modalités de leur enregistrement	18
Tableau n° 14 : Champ d'application et modalités de liquidation de la patente .	19
Tableau n° 15 : Champ d'application, taux et modalités de calcul de la CFPB	19
Tableau n° 16 : Champ d'application, taux et modalités de calcul de la CFPNB .	21
Tableau n° 17 : Tarifs de la licence selon la classe et les localités	23
Tableau n° 18 : Personnes imposables et personnes exclues du champ d'application de la CGU	23
Tableau n° 19 : Barème de la CGU pour les prestataires de services .	24
Tableau n° 20 : Barème de la CGU pour les commerçants revendeurs de ciment et de denrées alimentaires	24
Tableau n° 21 : Barème de la CGU pour les autres catégories de producteurs et revendeurs	24
Tableau n° 22 : Quelques avantages fiscaux de droit commun selon la nature de l'impôt	24
Tableau n° 23 : Quelques avantages fiscaux par nature d'impôt selon le secteur d'activités	26
Tableau n° 24 : Obligations déclaratives et délais de paiement de la CGU	28
Tableau n° 25 : Obligations déclaratives et délais de paiement de l'IS	29
Tableau n° 26 : Modalités et délais de paiement de l'IMF	30
Tableau n° 27 : Obligations déclaratives et délais de paiement des retenues sur les salaires	30

Tableau n° 28 : Obligations déclaratives et période de reversement des retenues sur sommes versées à des tiers	30
Tableau n° 29 : Obligations déclaratives des assujettis à la TVA	30
Tableau n° 30 : Obligations déclaratives des personnes imposables à la patente	31
Tableau n° 31 : Modalités et période de paiement de la licence	31
Tableau n° 32 : Obligations des PME en cas de cessation d'activités ou de cession totale	32
Tableau n° 33 : Droits des contribuables selon les procédures initiées par l'Administration fiscale	32
Tableau n° 34 : Droits des contribuables selon la nature du contentieux	33
Tableau n° 35 : Nombre de parts selon la situation de famille	36

Dès leur création, et tout au long de leur existence, les petites et moyennes entreprises ont des droits et obligations en matière d'impôts et de taxes.

I. A LA CREATION DE LA PME

I.1 La déclaration d'existence

Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

La déclaration d'existence est adressée au chef du centre des services fiscaux (CSF) compétent par lettre recommandée en double exemplaire.

Les documents à fournir sont :

- les prénoms et nom ou la raison sociale ;
- l'adresse et la profession du contribuable, et s'il y a lieu ;
- le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux ;
- l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente ;
- le cas échéant, une copie des statuts de l'entreprise, du registre de commerce, du bail commercial ou professionnel ou de tout autre titre justificatif de l'occupation.

I.2 L'immatriculation de la PME

Tout contribuable doit disposer d'un Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) valide avant l'exercice de toute activité, même exonérée, soumise à une obligation de déclaration fiscale au Sénégal.

L'immatriculation du contribuable consiste à lui attribuer un NINEA sous la diligence du chef de centre compétent.

II. VIE DE LA PME

II.1 Les différents régimes d'imposition des PME

II.1.1 Le régime de la Contribution globale unique (CGU)

C'est un régime destiné aux contribuables personnes physiques (commerçants et prestataires de services) dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises ne dépasse pas cinquante (50) millions de francs CFA.

II.1.2 Le régime du bénéfice réel simplifié

Ce régime est destiné aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est supérieur à cinquante (50) millions de F CFA et inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA.

Ce régime est également applicable, sur option, aux contribuables relevant de la CGU.

Le chiffre d'affaires annuel prévu pour l'application du régime du réel simplifié est déterminé en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

De même, le régime réel simplifié s'applique au contribuable soumis au régime du réel normal dont le chiffre d'affaires annuel reste inférieur à cent (100) millions pendant trois (3) années consécutives.

Ce régime comporte également des avantages pour les contribuables ayant adhéré à un Centre de gestion agréé. (Voir Les avantages fiscaux ci-dessous).

II.1.3 Le régime du bénéfice réel normal

Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel normal :

- a) les personnes morales lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, excède cent (100) millions de francs ;
- b) les personnes morales réalisant des opérations de vente, de lotissement, de location d'immeubles ou de gestion immobilière.
- c) les personnes morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de cent (100) millions de francs CFA ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou, le cas échéant, au régime de la contribution globale unique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

A l'issue de cette première année, son chiffre d'affaires permettra de déterminer son régime d'imposition.

II.2 Les possibilités d'option de régime

II.2.1 Du régime de la CGU vers le régime du bénéfice réel (simplifié ou normal)

Les contribuables relevant du régime de la CGU peuvent exercer une option pour leur assujettissement au régime du bénéfice réel simplifié.

A cet effet, ils doivent, notifier au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au CSF compétent.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts compris dans la CGU.

Exemple :

Un contribuable de la CGU qui opte pour le régime du bénéfice réel au 20 janvier 2013 devra :

- notifier au CSF compétent, au plus tard le 31 janvier 2013, son option pour le régime du bénéfice réel ;
- déclarer ses autres impôts (TVA, patente, RAS...) selon le régime du réel qui court à partir du 1^{er} janvier 2013.

II.2.2 Du régime du bénéfice réel simplifié vers le régime du bénéfice réel normal

Les personnes morales qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 30 avril de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal. L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révocable après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet.

II.3 Les changements de régime

II.3.1 Du régime du bénéfice réel normal vers le régime du bénéfice réel simplifié

Les personnes soumises au réel normal et dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de cent (100) millions de F CFA ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

II.3.2 Du régime du bénéfice réel normal vers le régime de CGU

Les personnes physiques qui sont au régime du réel simplifié et dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de cinquante (50) millions F CFA ne sont soumises au régime de la CGU que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

II.3.3 Du régime du bénéfice réel simplifié vers le régime de la CGU

Les personnes qui sont au régime du réel simplifié et dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de cinquante (50) millions F CFA ne sont soumises au régime de la CGU que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

II.4 Les différents impôts à payer

II.4.1 Les impôts d'Etat

II.4.1.1 L'impôt sur le revenu (IR) de l'entrepreneur

Tableau n° 1 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IR

<p>Quelles sont les personnes imposables ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personne physique dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 000 000 de F CFA tous droits et taxes compris ; - Personne physique dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 000 000 de F CFA mais qui a opté pour le régime du réel ; - Associé unique personne physique d'une Société unipersonnelle à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour l'IS ; - Personnes physiques membres d'un GIE n'ayant pas opté pour l'IS
<p>Quels sont les revenus imposables ?</p>	<p>Ce sont ceux tirés de l'exercice, au Sénégal, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, forestière ou minière effectuée à titre professionnel.</p>
<p>Quels sont les bénéfices imposables ?</p>	<p>Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise. Ce bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ; - correspondre à une charge effective et être appuyées de justificatifs suffisants ; - se traduire par une diminution de l'actif net (appauvrissement) de l'entreprise ; - être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ; - concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.
<p>Comment calculer l'impôt sur le revenu ?</p>	<p>L'impôt sur le revenu est déterminé à partir du revenu net global du contribuable en tenant compte du barème progressif et de la réduction d'impôt pour charge de famille.</p> <p style="text-align: center;">REVENU NET = PRODUITS – CHARGES</p>

Tableau n° 2 : Barème progressif de l'IR

Tranches en F CFA	Taux
0-630 000	0%
630 001-1 500 000	20%
1 500 001-4 000 000	30%
4 000 001-8 000 000	35%
8 000 001-13 500 000	37%
+13 500 001	40%

Sur le montant de l'impôt liquidé suivant le barème progressif ci-dessus, il est appliqué la réduction d'impôt pour charge de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable, sur la base du tableau suivant qui détermine les taux, ainsi que les montants minimum et maximum de la réduction.

Tableau n° 3 : Réductions d'impôt selon le nombre de parts (charges de famille)

Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
1	0%	0	0
1,5	10%	100 000	300 000
2	15%	200 000	650 000
2,5	20%	300 000	1 100 000
3	25%	400 000	1 650 000
3,5	30%	500 000	2 030 000
4	35%	600 000	2 490 000
4,5	40%	700 000	2 755 000
5	45%	800 000	3 180 000

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 40 % du revenu imposable.

Le mode de calcul ci-dessus ne s'applique pas aux revenus de capitaux mobiliers qui sont soumis à la retenue à la source (voir Les retenues à la source sur les capitaux mobiliers).

Le montant de cet impôt ne peut dépasser 40% du revenu imposable.

Le nombre de parts à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour charge de famille (voir annexe 1).

II.4.1.2 Les impôts et taxes retenus à la source

II.4.1.2.1 Les retenues à la source sur les traitements et salaires

II.4.1.2.1.1 Les impôts et taxes supportés par le salarié (IR et TRIMF)

Tableau n° 4 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IR (RAS) et de la TRIMF

Impôts et taxes	Qui doit opérer la retenue ?	Comment déterminer la retenue ?	Quels éléments retenir pour le calcul ?
I.R.	Retenues à la source par l'employeur et versés au Bureau du recouvrement compétent	Lecture du barème des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires	Situation familiale du salarié (marié, célibataire... nombre d'enfants à charge).
1,5			

Les tarifs de la TRIMF sont fixés en fonction du revenu brut du contribuable, y compris ses avantages en argent et en nature. Le montant forfaitaire de l'impôt dû par le contribuable est déterminé par lecture directe du tableau suivant, après rattachement de son revenu brut global à l'une des six (6) tranches disponibles :

Tableau n° 5 : Tarifs de la TRIMF selon les tranches de revenus en F CFA

Tranches de revenus (F CFA)	Montant TRIMF (F CFA)
0 – 599 999	900
600 000 – 999 999	3 600
1 000 000 – 1 999 999	4 800
2 000 000 – 6 999 999	12 000
7 000 000 – 11 999 999	18 000
12 000 000 et plus	36 000

II.4.1.2.1.2 La Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE)

Tableau n° 6 : Champ d'application et modalités de calcul de la CFCE

Qui doit opérer la retenue ?	Quelle base retenir pour le calcul de CFCE ?	Quel taux ?
Toute personne physique ou morale qui paie des traitements et salaires (GIE, entreprise individuelle, société, association...)	Salaire brut à l'exception des sommes représentant des remboursements de frais.	Taux unique 3% pour les travailleurs sénégalais et étrangers

Parmi les cas d'exonération à la CFCE, il y a :

- les entreprises industrielles, agricoles et de télé-services qui exportent au moins 80% de leur production ;
- les entreprises créant un minimum de cinquante (50) emplois nouveaux additionnels stables (voir Les avantages fiscaux) ;
- les entreprises remplissant les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt pour investissement (voir Les avantages fiscaux) ;
- les entreprises minières et pétrolières pour trois ans selon certaines conditions (voir Les avantages fiscaux).

II.4.1.2.2 Les retenues sur les revenus capitaux mobiliers

Tableau n° 7 : Taux de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

Nature des revenus	Taux de la retenue
Plus-value de cession d'actions et de parts sociales des personnes physiques	25%
Actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés soumises à l'IS	10%
Obligations	13%
Obligations de 5 ans et plus émises au Sénégal	6%
Lots	15%
Autres revenus de capitaux mobiliers (jetons de présence, rémunérations d'administrateurs, revenus des créances, dépôts et cautionnement)	16%
Intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants	8%
Intérêts des bons de caisse	20%

II.4.1.2.3 Les retenues sur sommes versées à des tiers résidant au Sénégal

Tableau n° 8 : Champ d'application et taux de la retenue sur sommes versées au Sénégal

Qui doit opérer la retenue ?	Quel est le taux de la retenue ?
<p>L'entreprise, quel que soit son statut juridique (Entreprise individuelle, GIE, société...), lorsqu'elle verse, au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, des sommes, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal, elle doit opérer une retenue à la source sur ces sommes.</p> <p>Par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.</p> <p>Les personnes morales ou groupements qui n'ont pas opté pour l'IS sont également soumis à cette retenue.</p> <p>L'exploitant individuel soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réalisés peut, sur option, être soumis à la retenue. L'option est définitive et irrévocable.</p> <p>Les loyers versés à une personne physique entrent dans la catégorie des sommes à soumettre à ladite retenue. Cette dernière n'est pas obligatoire, lorsque les loyers versés sont inférieurs à 150 000 F CFA par mois.</p>	<p style="text-align: center;">5%</p> <p>du montant brut hors taxes des sommes versées, lorsque le montant de la prestation indiquée sur une facture est égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000) F CFA. Lorsque le montant de la facture est inférieur à vingt-cinq mille (25 000) F CFA, la retenue n'est pas opérée.</p>

II.4.1.2.4 Les retenues sur sommes versées à des tiers domiciliées hors du Sénégal ou redevances

Tableau n° 9 : Champ d'application et taux des retenues sur sommes versées hors du Sénégal

Qui doit opérer la retenue ?	Quelles sont les sommes concernées ?	Quels taux ?
<p>L'entreprise qui verse des sommes à des personnes physiques ou morales relevant de l'IR ou de l'IS et n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Sénégal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Sénégal dans l'exercice de l'une des professions non commerciales ; - les produits des professions non commerciales et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur et tous autres produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal. 	<p>25% (droit commun) après abattement de 20% du montant net des sommes versées.</p> <hr/> <p>En cas de convention fiscale pour cause de non double imposition, un taux est spécifié dans ladite convention.</p>

II.4.1.3 L'impôt sur les sociétés (IS)

Tableau n° 10 : Champ d'application, modalités de calcul et taux de l'IS

Qui doit payer l'IS ?	Quelle est la base imposable ?	Quels taux ?
L'IS est payé par : <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés anonymes (SA) ; • les sociétés à responsabilité Limitée (SARL) comprenant au moins deux associés ; • les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SURL) dont l'associé unique est une personne morale ; • Sur option, les GIE, les SURL dont l'associé unique est une personne physique et les sociétés de personnes (...) 	C'est le bénéfice fiscal qui est le bénéfice net obtenu sur la base du résultat comptable auquel les rectifications éventuelles ci-après peuvent être apportées : <ul style="list-style-type: none"> - réintégration de charges non déductibles au plan fiscal ; - déduction des produits non soumis à l'impôt. L'I.S. est établi chaque année sur les bénéfices obtenus au cours de l'année écoulée. Par exemple, l'impôt à payer au titre de 2013, portera sur le bénéfice de l'exercice 2012.	30%

Les rectifications apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisés.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

En cas de déficit fiscal, la société est soumise à l'Impôt Minimum Forfaitaire, et le déficit reporté sur les résultats fiscaux des exercices suivants jusqu'à la troisième année qui suit l'exercice déficitaire. Toutefois, en ce qui concerne la partie du déficit causée par les amortissements (appelée amortissements réputés différés), le report sur les exercices suivants n'est pas limité dans le temps.

II.4.1.4 L'impôt minimum forfaitaire (IMF)

L'impôt minimum forfaitaire est dû par toutes les sociétés ou personnes morales déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur à 500 000 F CFA.

Tableau n° 11 : Champ d'application et modalités de calcul de l'IMF

Quelles sont les personnes imposables ?	Quelle est la base imposable ?	Quel est le taux applicable ?
<p>Sociétés et autres personnes morales soumises à l'I.S ou qui ont opté à l'I.S.</p> <p>Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à 12 mois ; - les entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de pu- blications périodiques ; - les entreprises ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année en cours ; - les titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière ou pétrolière, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation. 	<p>L'IMF est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition</p>	<p>0,5 %.</p> <p>NB : En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500.000 francs CFA ni supérieur à 5.000.000 francs CFA.</p>

II.4.1.5 La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt qui s'applique à toutes les opérations effectuées à titre onéreux portant sur des biens et services consommés ou utilisés au Sénégal, sauf les activités agricoles et les activités salariées au sens du Code du travail.

Tableau n°12 : Champ d'application, modalités de liquidation et taux de la TVA

<p>Quelles sont les opérations imposables ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les livraisons de bien ; • les prestations de services ; • les importations de bien au Sénégal. <p>Sont imposables à la TVA par option les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ventes de produits de la pêche ; • les ventes par les agriculteurs de leur production ; • les opérations de transport public de voyageurs inscrits au rôle des patentes <p>Aussi, les livraisons à soi-même de biens et les prestations de service à soi-même sont passibles de la TVA.</p>
<p>Quelles sont les opérations exonérées ?</p>	<p>Les exonérations sont nombreuses et diverses. Elles sont d'ordre économique, social ou culturel.</p> <p>A titre d'exemple, les opérations ci-après sont exonérées de TVA : les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité: arachide, céréales, manioc, légumes frais, viande à l'état frais, poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés, œufs en coquille, pomme de terre, oignons;</p> <p>les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ;</p> <p>les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques (...).</p>
<p>Quelle est la base imposable ?</p>	<p>La contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur et le prestataire de service.</p>
<p>Quel est le taux applicable ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 18% - Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements touristiques agréés.
<p>Quelles sont les modalités de calcul ?</p>	<p>La TVA se caractérise par le mécanisme des déductions : les assujettis déduisent (soustraient) chaque mois de la TVA collectée (c'est à dire celle qu'ils ont facturée à leurs clients), la TVA déductible (c'est-à-dire celle qu'ils ont supportée lors de l'achat des biens, de services, de marchandises, matières premières, et travaux immobiliers...).</p> <p>Le montant net est à reverser à l'Etat.</p> <p>TVA nette à payer = TVA collectée – TVA déductible.</p>

NB : Lorsque le montant de la TVA déductible est supérieur au montant de la TVA collectée, l'entreprise bénéficie alors d'un crédit TVA, qu'il enlèvera de sa prochaine déclaration.

II.4.1.6 Les droits d'enregistrement

Certains actes et faits juridiques constatés ou non par écrit doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement. A cette occasion, le Chef du Bureau de Recouvrement compétent procède à la formalité qui peut donner lieu à la perception d'un montant qui varie en fonction de la nature des actes présentés.

Certaines formalités usuelles sont présentées ci-dessous.

Tableau n° 13 : Quelques actes et faits juridiques et les modalités de leur enregistrement

Formalités	Taux applicable ou montant dû (F CFA)	Base imposable	Délai de présentation
Constitution de société	25 000 F CFA 1%	Capital social inférieur ou égal à 100 000 000 F CFA Au-delà de 100 000 000 F CFA	Un mois
Cession de titres sociaux	1%	Valeur vénale des titres ou le prix de cession si ce dernier est supérieur à la valeur vénale	Un mois
Baux	2%	Le loyer annuel	Un mois
Cession d'immeuble	5%	Valeur vénale de l'immeuble ou le prix de cession si ce dernier est supérieur à la valeur vénale	Un mois
Plus value sur cession d'immeuble objet d'un titre foncier d'un particulier	10%	Plus value réalisée le cédant	Un mois
Plus value sur cession d'un droit immobilier relevant du domaine privé de l'Etat	15%	Plus value réalisée par le cédant	Un mois
Cession de meubles	2%	Prix de cession	Un mois
Marchés et contrats publics	1%	Prix HT	Un mois
Nantissement d'un bien meuble	2 000 F CFA	...	Un mois

II.4.2 Impôts locaux

II.4.2.1 La contribution des patentes

Tableau n° 14 : Champ d'application et modalités de liquidation de la patente

<p>Quelles sont les personnes imposables ?</p>	<p>Toute personne physique ou morale qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées.</p> <p>Les sociétés de personnes sont également imposées à la patente.</p>
<p>Quelles sont les personnes dispensées de la patente ?</p>	<p>Parmi les personnes dispensées, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour le bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ; - les établissements scolaires privés d'enseignement général ; - les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; - les entreprises bénéficiant d'une réduction d'impôt pour exportation. . .
<p>Comment liquider la patente ?</p>	<p>La contribution des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel : le montant de la patente à payer est la somme du droit fixe et du droit proportionnel.</p> <p>Le droit fixe est déterminé en fonction de la profession ou du chiffre d'affaires.</p> <p>Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars . . . et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.</p> <p>La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail. Elle est déterminée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode cadastrale ; comparaison, le cas échéant, avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu ; méthode d'appréciation directe . . . <p>Pour certaines professions, le taux du droit proportionnel est fixé en fonction du niveau du chiffre d'affaires.</p>

II.4.2.2 La Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)

Tableau n° 15 : Champ d'application, taux et modalités de calcul de la CFPB

<p>Quelles sont les propriétés imposables ?</p>	<p>La CFPB est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixé définitivement au sol.</p>
<p>Quelles sont les propriétés dispensées ?</p>	<p>Parmi les propriétés dispensées, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ; - les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ; - les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes (...)
<p>Quelle est la base imposable ?</p>	<p>La CFPB est réglée en raison de la valeur locative annuelle des propriétés au 1er janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de l'assiette servant de base à la CFPB afférente à ces constructions.</p>
<p>Quelle est la base imposable ?</p>	<p>La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail. La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail. Elle est déterminée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode cadastrale ; - comparaison, le cas échéant, avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu ; - méthode d'appréciation directe ...
<p>Quel est le taux d'imposition ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5% pour les immeubles autres qu'usines ; - 7,5% pour les usines, établissements industriels et assimilés

II.4.2.3 La Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)

Tableau n° 16 : Champ d'application, taux et modalités de calcul de la CFPNB

<p>Quelles sont les propriétés imposables ?</p>	<p>La CFPNB est due à raison des terrains immatriculés ou non et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, situés dans le périmètre des collectivités locales (...)</p> <p>Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants.</p>
<p>Quelles sont les personnes imposables ?</p>	<p>La CFPNB est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire ; - le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit...
<p>Quelles sont les propriétés dispensées ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels ; - les terrains cultivés ou effectivement utilisés par les cultivateurs pour la vente et la manipulation des récoltes et foin ou pour l'élevage et l'entretien du bétail ; - les terrains utilisés par le propriétaire lui-même à usage scolaire (...)
<p>Quelle est la base imposable ?</p>	<p>Les terrains soumis à la CFPNB sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale ou par comparaison avec d'autres terrains de même consistance.</p>
<p>Quel est le taux d'imposition ?</p>	<p>5 %</p>

II.4.2.4 La contribution des licences

Est assujettie au droit de licence, toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées.

TARIF DES LICENCES

PREMIERE CLASSE

- Bar, café avec cinématographe ou télévision (exploitant de ...) ;
- Hôtelier-restaurateur-bar ;
- Supermarché ou magasin à grande surface vendant des boissons à emporter.

DEUXIEME CLASSE

- Cabaret ;
- Débitant de boissons au petit détail ;
- Hôtelier-bar ;
- Restaurateur ;
- Wagon-bar-restaurant

TROISIEME CLASSE

- Cantinier ;
- Hôtelier restaurateur ;
- Pension bourgeoise ;
- Wagon-restaurant ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion de repas servis

QUATRIEME CLASSE

Commerçant vendant des boissons à emporter.

CINQUIEME CLASSE

Toutes autres catégories d'établissements non comprises dans les classes précédentes

Tableau n° 17 : Tarifs de la licence selon la classe et les localités

Classes	Commune de Dakar	Autres Communes de la région de Dakar	Chefs-lieux de régions autres que Dakar	Autres localités
Première classe	175.000	130.000	90.000	30.000
Deuxième classe	100.000	80.000	50.000	18.000
Troisième classe	70.000	45.000	35.000	12.000
Quatrième classe	50.000	35.000	25.000	9.000
Cinquième classe	35.000	25.000	18.000	6.000

Les droits de licence sont réglés de manière forfaitaire.

II.4.2.5 La CGU

Tableau n° 18 : Personnes imposables et personnes exclues du champ d'application de la CGU

Qui sont les personnes imposables ?	Seules les personnes physiques peuvent payer la CGU. Les personnes morales (sociétés et GIE...) ne sont donc pas concernées.
Quelles sont les activités concernées	Les activités de livraisons de biens et de prestations de services
Quels sont les impôts qui composent la CGU ?	La CGU est composée des impôts et taxes ci-après : - impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ; - impôt du minimum fiscal ; - contribution des patentes ; - taxe sur la valeur ajoutée ; - contribution forfaitaire à la charge des employeurs ; - licence des débits de boissons.
Quelles sont les personnes physiques exclues ?	Ne sont pas concernées par la CGU : - les personnes physiques dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux ; - les personnes physiques réalisant des opérations de vente, de lotissement, de location d'immeubles ou de gestion immobilière.

Le redevable de la CGU ne doit pas facturer la TVA.

Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés sur les achats locaux, les importations ou sur le chiffre d'affaires des assujettis à la CGU constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

Le montant de la CGU est déterminé suivant un barème progressif par tranches qui s'établit comme suit.

Tableau n° 19 : Barème de la CGU pour les prestataires de services

Tranches de CA en F CFA		Taux par tranche (en %)
0	500 000	4
500 001	3 000 000	5
3 000 001	10 000 000	6
10 000 001	37 000 000	7
37 000 001	50 000 000	8

5%

Tableau n° 20 : Barème de la CGU pour les commerçants revendeurs de ciment et de denrées alimentaires

Tranches de CA en F CFA		Taux par tranche (en %)
0	10 000 000	1
10 000 001	37 000 000	2
37 000 001	50 000 000	2,8

2%

Tableau n° 21 : Barème de la CGU pour les autres catégories de producteurs et revendeurs

Tranches de CA en F CFA		Taux par tranche (en %)
0	10 000 000	2
10 000 001	37 000 000	3
37 000 001	50 000 000	3,8

2%

~~Le montant de l'impôt dû par le contribuable est la somme des montants résultant de la multiplication de la part du chiffre d'affaires contenue dans chacune des tranches du barème de sa catégorie par le taux correspondant à cette tranche.~~

En aucun cas, le montant à payer ne peut être inférieur à 30 000 F CFA pour les personnes physiques prestataires et à 25 000 F CFA pour les personnes physiques commerçantes.

Lorsque le contribuable vend à la fois des produits alimentaires ou du ciment et d'autres types de produits, son imposition est établie par application du tarif B.

III. Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent être classés en deux catégories : les avantages fiscaux de droit commun et les avantages sectoriels.

III.1 Les avantages fiscaux de droit commun

Tableau n° 22 : Quelques avantages fiscaux de droit commun selon la nature de l'impôt

Nature de l'impôt	Avantages	Conditions
IR ou IS	Exonération des intérêts sur emprunts négociables	Emprunts émis par l'Etat, AFD, BHS, CNCAS...
IR ou IS	Exonération des intérêts ou produits des autres titres d'emprunt	Emprunts émis par l'Etat, CDC, SN HLM... et les CL
IR ou IS	Exonération de 95% des dividendes encaissés par la société mère	- Société mère imposable à l'IS ; - Participation d'au moins 10% au capital de la filiale ; - détention des titres sous la forme nominative pendant au moins 2 ans.
IR ou IS	Exonération de 60% des dividendes encaissés par la société participante	Participation inférieure à 10% de la société
IR ou IS	Exonération des plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé (en cours d'exploitation)	Obligation de réinvestissement dans le délai de 3 ans d'un montant au moins égal au prix de revient de l'élément cédé augmenté de la plus value par l'acquisition d'une immobilisation sur fonds propres.
IS ou IR	Exonération du tiers ou de la moitié des plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé	L'entreprise doit être en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise. Le bien cédé a séjourné : - moins de 5 ans (exonération du tiers de la plus value) ; - plus de 5 ans (exonération de la moitié de la plus value).
IS	Déductibilité des primes visant à couvrir des indemnités légales de fin de carrière, de décès ou de départ à la retraite	Les primes doivent être versées à des compagnies d'assurance agréées et domiciliées au Sénégal.
RAS	Versement trimestriel des retenues sur les salaires effectuées au titre d'un mois	Etre au régime de la CGU ou du réel simplifié

TVA	Paiement de la TVA à l'encaissement et non à l'accomplissement du service où à la livraison du bien	Etre au régime du réel simplifié ou avoir adhéré à un CGA
IS ou IR/BIC	Abattement de 15% du bénéfice imposable	-Etre imposé selon le régime du réel simplifié ; -Adhérer à un centre de gestion agréé
Droit d'enregistrement	Paiement d'un droit fixe de 25 000 pour les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif	-En cas de fusion, la société absorbante ou nouvelle doit avoir son siège au Sénégal ;
	Paiement d'un taux de 3% sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés	-En cas de scission, les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir leur siège au Sénégal ;
	Enregistrement gratuit de la prise en charge totale ou partielle d'un passif de la société absorbée par la société absorbante	-En cas d'apport partiel d'actif, l'opération doit être préalablement agréée par le MEF.

III.2 Les avantages fiscaux sectoriels

Tableau n° 23 : Quelques avantages fiscaux par nature d'impôt selon le secteur d'activités

Secteur d'activités	Nature de l'impôt	Avantages	Conditions
1. Secteur de l'artisanat	IR BIC	Abattement de 15% du bénéfice imposable	Les artisans et ouvriers manuels travaillant chez eux ...
2. Entreprises de production de biens industriels, agricoles, du secteur de la pêche ou du tourisme	Taxe sur les activités financières	Exonération des intérêts et commissions sur prêts	Le prêt doit être d'une durée de 5 ans au moins
3. Entreprises industrielles, pêche, agricoles et de télé-services exportatrices	IS	Réduction de 50% du bénéfice imposable	- Justifier de l'exportation effective de 80% de la production et du rapatriement des devises ; - Ne pas être une entreprise minière ou pétrolière.
	Patente	Exemption à la patente	
	CFCE	Exonération à la CFCE	
	Droits d'enregistrement	Exemption des actes de constitution et de modification des statuts	

4. Pêche, Industrie, Agriculture, Tourisme, Elevage, Santé, Education, Télé-services, Montage équipements industriels, Transport	IS/IR	Crédit d'impôt de 40% du montant des investissements limité à 50% du bénéfice imposable d'une entreprise située dans la région de Dakar	Etre une entreprise nouvelle en phase de réalisation d'investissement dans les secteurs concernés
5. Industrie, commerce, tourisme, mines, agriculture, pêche, services	IR/IS	Crédit d'impôt de 30% du montant des investissements limité à 50% du bénéfice imposable	Extension d'une entreprise existante sous forme : - d'augmentation de 50% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ; - Investissements en matériels de production d'au moins 100 millions ; les PME qui investissent 15 millions F CFA dans le secteur primaire, social et des services sont éligibles à ce régime
Mêmes secteurs visés au 5.	IR/IS	Crédit d'impôt de 40% du montant des investissements limité à 70% du bénéfice imposable	Etre une entreprise située dans une région autre que Dakar
Mêmes secteurs visés au 5.	IR BIC/BNC	Déduction de 50% des dépenses au titre des investissements admis limitée à 50% du bénéfice imposable	- Investir dans les secteurs concernés ; - Dépôt, au préalable, d'un programme détaillé d'investissement auprès du DG des impôts et des domaines ; - Joindre justificatifs des paiements effectués, par année, au titre des investissements admis.
6. Energie solaire ou éolienne	IR BIC/BNC/BA	Réduction d'impôt à hauteur de 30% des sommes réellement payées au titre des investissements admis limité à 25% de l'impôt dû	- Investir dans les secteurs concernés ; - Dépôt, au préalable, d'un programme détaillé d'investissement auprès du DG des impôts et des domaines ; - Joindre justificatifs des paiements effectués, par année, au titre des investissements admis.

7. Tous secteurs	IR/IS	Déduction de 15% des investissements nets du résultat imposable	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à une réévaluation légale de bilan ; - Investissements sous forme d'immobilisations corporelles amortissables réalisés dans les 5 années suivant la réévaluation légale de bilan.
8. Industrie, transport, tourisme, pêche, agriculture	IS	Amortissements accélérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériels amortissables doivent être utilisés dans les secteurs concernés ou remplir une fonction anti polluante agréée ; - Durée d'utilisation minimale des matériels : 5 ans
9. Industrie	IS	Amortissements dégressifs	<ul style="list-style-type: none"> - L'amortissement dégressif doit concerner les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux professionnels

IV. Obligations du contribuable et délais

IV.1 En matière de CGU

Tableau n°24 : Obligations déclaratives et délais de paiement de la CGU

Quelles sont les obligations déclaratives des redevables de la CGU ?	Déclaration devant parvenir au CSF compétent avant le 1er février de chaque année.
Quelles sont les documents à présenter à la demande des agents des Impôts ?	Registre des achats appuyés des factures justificatives ; Un livre journal des recettes professionnelles.
Quels sont les délais et modalités de paiement ?	La CGU est payée suivant deux acomptes spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de mars et mai de l'année d'imposition. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition. Le solde est payé à la réception de l'avis de cotisation.

N.B : Les personnes physiques dont le montant de la CGU ne dépasse pas 100 000 F CFA doivent payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une seule fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mai de chaque année pour l'année en cours.

IV.2 En matière d'IR et d'IS (régime du réel normal et régime du réel simplifié)

Tableau n° 25 : Obligations déclaratives et délais de paiement de l'IS

Quand déclarer ses bénéfices imposables ?	Le bénéfice imposable ou éventuellement le déficit d'exploitation doit être déclaré au plus tard avant le 30 avril de chaque année.
Comment payer l'IR ou l'IS?	L'impôt doit être réglé sous la forme de deux acomptes au moins égaux au 1/3 de l'impôt payé l'année précédente et d'un solde. Les paiements doivent être effectués : : - avant le 15 février (1er acompte), - au plus tard le 30 avril (2e acompte) ; - au plus tard le 15 juin (solde).

<p>Quels documents déposer au moment de la déclaration du bénéfice imposable (réel normal)?</p>	<p>Les états et documents comptables ci - après sont déposés en 5 exemplaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan - le compte de résultat - le tableau financier des ressources et des emplois - l'état annexé - l'état supplémentaire
<p>Quels documents déposer si le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de F CFA et supérieur à 50 millions (réel simplifié) ?</p>	<p>Les documents demandés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bilan ; le compte de résultat ; l'état annexé.

IV.3 En matière d'IMF

Tableau n° 26 : Modalités et délais de paiement de l'IMF

<p>Quelles sont les modalités et délais de paiement de l'IMF ?</p>	<p>Il est payé en cas de déficit au plus tard avant le 15 février de chaque année.</p>
--	--

IV.4 En matière d'impôts et taxes retenus à la source sur les salaires

Tableau n° 27 : Obligations déclaratives et délais de paiement des retenues sur les salaires

<p>Quelles sont les obligations déclaratives des employeurs ?</p>	<p>Dépôt auprès du CSF compétent de l'état récapitulatif annuel des salaires</p>
<p>Quelles sont les modalités de reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires ?</p>	<p>l'I.R, la TRIMF et la CFCE doivent être versés chaque mois dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ces impôts et taxes seront prélevés, lorsque leur montant est supérieur à 20 000 F CFA. Lorsque leur montant est inférieur à 20 000 F CFA, le versement doit être effectué par trimestre, dans les 15 premiers jours suivant le trimestre échu.</p>

IV.5 En matière de retenues sur sommes versées à des tiers

Tableau n° 28 : Obligations déclaratives et période de reversement des retenues sur sommes versées à des tiers

<p>Quelles sont les obligations de l'entreprise en matière de sommes versées aux tiers ?</p>	<p>L'entreprise doit remettre au CSF, un état trimestriel des versements à des tiers (personnes autres que les salariés), personnes physiques ou morales.</p> <p>L'imprimé de l'état trimestriel doit être retiré au CSF.</p>
<p>Quelle est la période de reversement des retenues ?</p>	<p>Les retenues du mois doivent être versées dans les 15 jours du mois suivant, par l'entreprise dans les mêmes conditions que pour les retenues à la source sur les salaires. Le règlement est effectué à l'aide d'un imprimé délivré gratuitement par le CSF compétent.</p>

IV.6 En matière de TVA

Tableau n° 29 : Obligations déclaratives des assujettis à la TVA

<p>Quelles sont les obligations des assujettis à la TVA ?</p>	<p>Les personnes soumises à la TVA doivent au plus tard le 15 de chaque mois faire une déclaration concernant les opérations effectuées le mois écoulé, sur imprimé, fourni par le CSF compétent.</p> <p>Les entreprises dont les clients sont exonérés de TVA, doivent joindre à la déclaration de TVA, un état détaillé des exonérations indiquant par opération, le numéro de la facture, le montant, l'identité exacte du client et le motif de l'exonération.</p>
---	--

NB : La déclaration doit être faite même si l'entreprise assujettie n'a réalisé durant le mois précédent aucune opération. Il mettra alors sur la déclaration, chiffre d'affaires : NEANT. Il devra toutefois mentionner, le cas échéant, la TVA supportée déductible durant le mois.

IV.7 En matière de patente

Tableau n° 30 : Obligations déclaratives des personnes imposables à la patente

<p>Quelles sont les obligations des personnes imposables à la patente ?</p>	<p>Avant le 31 janvier de chaque année, les personnes imposables à la patente doivent produire une déclaration suivant le modèle fourni par l'Administration.</p> <p>La patente est payée annuellement avant le 31 mai.</p>
---	---

IV.8 En matière de contribution des licences

Tableau n° 31 : Modalités et période de paiement de la licence

Quelles sont les modalités de paiement ?	La contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.
Quelle est la période de paiement la licence ?	Dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle.

Section 7 : Modes de paiement

Les contribuables s'acquittent de leurs dettes fiscales par l'un des moyens suivants :

- versements d'espèces à la caisse du comptable public compétent. Toutefois, le versement en espèces n'est pas admis lorsque le montant à payer est supérieur à cent mille (100.000) francs CFA.
- remise de chèque bancaire ou postal libellé au nom du comptable public compétent ;
- virement bancaire ou postal dans l'un des comptes de disponibilité ouvert au nom du comptable public compétent ;
- remise d'un certificat de détaxe ou d'un autre moyen de paiement d'impôts et taxes autorisé par l'Administration des impôts.

Les contribuables peuvent également déclarer et payer les impôts, droits, taxes, et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen d'un système de télépaiement accessible auprès des banques ayant signé une convention avec la DGID ainsi qu'à travers l'adresse <https://csfe.dgid.sn/etax> pour les contribuables qui télédéclarent.

La décharge envers le Trésor public peut aussi être constatée par voie électronique.

Section 8 : Les obligations des PME en cas de cessation (définitive/temporaire) ou cession totale.

Tableau n° 32 : Obligations des PME en cas de cessation d'activités ou de cession totale

Cas de cessation	Obligations
Cessation temporaire	Déclaration de cessation provisoire d'activité adressée au CSF compétent indiquant une date de reprise probable.
Cessation définitive ou cession totale	<ul style="list-style-type: none"> - Informer l'administration de la cession totale ou de la cessation définitive dans les dix jours et préciser s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cessionnaire. - Dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos. - Paiement des montants dus.

Tableau n° 33 : Droits des contribuables selon les procédures initiées par l'administration fiscale

Procédures	Droits du contribuable
Demande de renseignements, d'éclaircissements et justifications	- Délai de 20 jours accordé au contribuable
Contrôle fiscal sur pièces	- Délai de réponse de 30 jours accordé au contribuable ; - Avoir la faculté de se faire assister pour un conseil de son choix
Contrôle fiscal externe	- Recevoir un avis de vérification avant le début de la première intervention accompagné de la charte du contribuable vérifié - Délai de réponse de 30 jours accordé au contribuable ; - Avoir la faculté de se faire assister pour un conseil de son choix
Droit de communication	- Recevoir un avis de passage avec précision des documents réclamés
Droit d'enquête	- Recevoir un avis d'enquête lors de la première intervention ou convocation - PV non opposable au contribuable sauf en cas de contrôle sur pièces et contrôle inopiné
Droit de visite	- Visite à autoriser par le Président du Tribunal régional compétent ; - Présence obligatoire de l'occupant des lieux ou de son représentant ; - Etre visité entre 6 heures et 21 heures ; - Procès-verbal soumis à la signature de l'occupant ou de son représentant (avec la faculté de signer ou pas le PV)
Intervention en matière de restitution	- Recevoir un avis de passage avant le début des opérations

NB : Le contribuable qui constate une omission, une erreur ou une insuffisance sur ses déclarations ou documents déposés auprès du service des impôts procède aux rectifications par le dépôt d'une déclaration rectificative ou complémentaire, avant la réception d'un procès-verbal ou d'une notification de redressement ou de taxation d'office.

§ 2 : En cas de contestation de l'imposition

Tableau n° 34 : Droits des contribuables selon la nature du contentieux

Procédures	Droits du contribuable
Demande de dégrèvement d'office	Introduire, auprès du CSF compétent une demande de dégrèvement total ou partiel de l'impôt en cas d'erreur d'imposition
Demande de restitution, de remboursement et d'admission en non-valeur	Introduire, auprès du CSF compétent, une demande de : - restitution de crédit de TVA ; - remboursement d'impôts et de taxes trop perçus ; - admission en non-valeur de titres de perception
Recours devant les commissions	Saisir la Commission spéciale en matière de droit d'enregistrement et de la Commission paritaire de conciliation
Recours hiérarchique suite à un contrôle fiscal	Saisir d'un recours hiérarchique le MEF en cas de contestation du bienfondé des redressements à la suite d'un contrôle sur place ou sur pièces dans un délai de 2 mois après la réception des titres de perception
Recours juridictionnels	Contester devant la justice dans les cas suivants : - les impositions qui sont établies après réception des avertissements ou des notifications de titres de perception ; - le refus de restitution

NB : Le recours en justice n'est pas suspensif des procédures de recouvrement.

A titre exceptionnel, le juge régulièrement saisi peut accorder, le sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, amendes et intérêts de retard, à la condition que le contribuable ait, au préalable :

- contesté l'assiette des droits mis à sa charge par une réclamation contentieuse devant le Tribunal et ;
- présenté des garanties reconnues suffisantes par le comptable public intéressé.

IV.9 En cas de cessation (définitive/temporaire) ou cession totale

Tableau n° 35 : Obligations des PME en cas de cessation d'activités ou de cession totale

Cas de cessation	Obligations
Cessation temporaire	Déclaration de cessation provisoire d'activité adressée au CSF compétent indiquant une date de reprise probable.
Cessation définitive ou cession totale	<ul style="list-style-type: none"> - Informer l'administration de la cession totale ou de la cessation définitive dans les dix jours et préciser s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cessionnaire. - Dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos. - Paiement des montants dus.

Pour tous les délais indiqués ci-dessus, lorsque le dernier jour coïncide avec un jour non ouvrable (week end, férié, jours chômés), le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

V. Les droits du contribuable

V.1 En cas de procédures initiées par l'Administration fiscale

Tableau n° 36 : Droits des contribuables selon les procédures initiées par l'Administration fiscale

Procédures	Droits du contribuable
Demande de renseignements, d'éclaircissements et justifications	- Délai de 20 jours accordé au contribuable
Contrôle fiscal sur pièces	- Délai de réponse de 30 jours accordé au contribuable ;
Contrôle fiscal externe	- Recevoir un avis de vérification avant le début de la première intervention accompagné de la charte du contribuable vérifié
Droit de communication	- Recevoir un avis de passage avec précision des documents réclamés
Droit d'enquête	- Recevoir un avis d'enquête lors de la première intervention ou convocation - PV non opposable au contribuable sauf en cas de contrôle sur pièces et contrôle inopinés
Droit de visite	- Visite à autoriser par le Président du Tribunal régional compétent ; - Présence obligatoire de l'occupant des lieux ou de son représentant ; - Etre visité entre 6 heures et 21 heures ; - Procès-verbal soumis à la signature de l'occupant ou de son représentant (avec la faculté de signer ou pas le PV)
Intervention en matière de restitution	- Recevoir un avis de passage avant le début des opérations

NB : Le contribuable qui constate une omission, une erreur ou une insuffisance sur ses déclarations ou documents déposés auprès du service des impôts procède aux rectifications par le dépôt d'une déclaration rectificative ou complémentaire, avant la réception d'un procès verbal ou d'une notification de redressement ou de taxation d'office.

V.2 En cas de contestation de l'imposition

Tableau n° 37 : Droits des contribuables selon la nature du contentieux

Procédures	Droits du contribuable
Demande de dégrèvement d'office	Introduire, auprès du CSF compétent une demande de dégrèvement total ou partiel de l'impôt en cas d'erreur d'imposition
Demande de restitution, de remboursement et d'admission en non valeur	Introduire, auprès du CSF compétent, une demande de : - restitution de crédit de TVA ; - remboursement d'impôts et de taxes trop perçus ; - admission en non valeur de titres de perception
Recours devant les commissions	Saisir la Commission spéciale en matière de droit d'enregistrement et de la Commission paritaire de conciliation
Recours hiérarchique suite à un contrôle fiscal	Saisir d'un recours hiérarchique le MEF en cas de contestation du bien fondé des redressements à la suite d'un contrôle sur place ou sur pièces dans un délai de 2 mois après la réception des titres de perception
Recours juridictionnels	Contester devant la justice dans les cas suivants : - les impositions qui sont établies après réception des avertissements ou des notifications de titres de perception ; - le refus de restitution

NB : Le recours en justice n'est pas suspensif des procédures de recouvrement.

A titre exceptionnel, le juge régulièrement saisi peut accorder, le sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, amendes et intérêts de retard, à la condition que le contribuable ait, au préalable :

- contesté l'assiette des droits mis à sa charge par une réclamation contentieuse devant le Tribunal et ;
- présenté des garanties reconnues suffisantes par le comptable public intéressé.

GUIDE FISCAL DES PME



ANNEXES

ANNEXE 1 : Nombre de parts à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour charge de famille

Tableau n° 38 : : Nombre de parts selon la situation de famille

Situation de famille	Nombre de parts
célibataire, divorcé, veuf sans enfant à charge	1
marié sans enfant à charge	1,5
célibataire ou divorcé avec 1 enfant à charge	1,5
marié ou veuf ayant un enfant à charge	2
célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2
marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	2,5
célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	2,5
marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3
célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3
et ainsi de suite, en augmentant d'une demi - part par enfant à charge	0,5

Le nombre total de parts ne peut dépasser 5. Si après calcul on dépasse 5 parts, on ne tient compte que de 5 parts.

ANNEXE 2 : Comment obtenir un NINEA ?

Toute personne exerçant au Sénégal doit figurer dans un répertoire des contribuables, des établissements et des associations lui fournissant une identification satisfaisante pour faciliter ses démarches administratives. Le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) est le numéro unique par lequel une personne physique ou morale est enregistrée dans ce répertoire.

Qui peut demander un NINEA ?

La procédure d'obtention du numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) doit être initiée :

- Pour les personnes physiques : par l'intéressé lui-même ou toute personne dûment mandatée. Sont considérés comme personnes physiques : les propriétaires fonciers, les commerçants et exploitant agricoles, ceux qui exercent des professions libérales ainsi que les salariés disposant d'autres sources de revenus.
- Pour les personnes morales (sociétés et GIE, associations, ONG) : le responsable de la structure.

Les personnes physiques ou morales peuvent être représentées par un cabinet conseil.

Quels sont les documents à fournir ?

- Une demande manuscrite ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité (pour les personnes physiques) ;
- Un timbre fiscal de 2 000 F CFA ;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- Une photocopie du contrat de location ou de l'acte de propriété du lieu d'exercice de l'activité.

Les demandeurs constitués sous la forme sociétaire devront en plus fournir une copie des statuts.

Combien ça coûte ?

En dehors du timbre fiscal joint au dossier, la délivrance du NINEA est gratuite.

Quel est le délai de délivrance ?

Environ 3 jours.

Où s'adresser ?

Au CSF du lieu de domicile fiscal de l'intéressé. Pour les investisseurs qui passent à l'APIX ou à l'ADEPME, la demande est adressée directement à la DGID par ces agences.

Pour en savoir plus...

A l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD)

Ou à la direction générale des Impôts et des Domaines (DGID)

ANNEXE 3 : Comment obtenir un quitus fiscal ?

Le quitus fiscal est un document administratif, valable pour 3 mois, exigé à celui qui veut soumissionner à un marché public. Il montre que le contribuable est en règle au regard de l'assiette et du recouvrement des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la TVA et de tous autres impôts directs et indirects.

Qui peut demander un quitus fiscal ?

L'intéressé ou son mandataire (comptable ; conseiller fiscal ...)

Quels sont les documents à fournir ?

- Une demande manuscrite;
- Un récépissé de déclaration des états financiers;
- Une photocopie des trois dernières déclarations de TVA;
- Les trois dernières quittances VRS (versements retenus à la source);
- Une quittance de paiement de la patente;
- Un timbre fiscal de 2 000 F CFA.

Quel est le coût ?

Hormis le timbre fiscal de 2 000 F CFA, il n'y a rien à payer

Quel est le délai de délivrance ?

Deux (2) jours

Comment le renouveler ?

Se faire établir une nouvelle attestation

Que faire en cas de perte ou de vol ?

Déposer une nouvelle demande avec les mêmes pièces

Où s'adresser ?

Au Centre des Services fiscaux du lieu d'exercice de l'activité ou dans un CSF spécialisé.

Pour en savoir plus ...

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction générale des Impôts et des Domaines. Dakar

Centre des services fiscaux compétent.

ANNEXE 4 : Comment déclarer la TVA ?

Remplir une déclaration de TVA permet à toute personne assujettie à cette taxe d'obtenir une quittance de paiement de la TVA et d'être en règle avec l'Administration fiscale.

Cette obligation déclarative incombe à tout redevable au plus tard le 15 de chaque mois.

Qui peut initier la démarche ?

Le contribuable ou son mandataire (le comptable, le conseiller fiscal, l'avocat, etc.).

Quels sont les documents à fournir?

Un formulaire de déclaration normalisé, dûment rempli, fourni gratuitement par l'Administration fiscale.

Quelle est l'obligation de l'usager ?

Obligation de déclarer au plus tard le 15 de chaque mois les opérations réalisées le mois précédent et de payer les sommes dues, sous peine de sanctions (intérêts de retard, amende, pénalités).

Pourquoi remplir une déclaration de TVA ?

Pour déclarer les sommes collectées au titre de la TVA, en vue d'être en règle avec l'Administration fiscale.

Quel est le coût ?

S'il y a un montant de TVA nette dégagé sur la déclaration, celui-ci doit être immédiatement acquitté auprès du Chef du Bureau du Recouvrement du Centre des Services Fiscaux compétent.

Quelle est la nature de la pièce délivrée?

Une quittance de paiement et/ou un récépissé de déclaration.

Quel est le délai de délivrance?

Un (01) jour.

Que faire en cas de perte ou de vol?

Se faire établir un duplicata de quittance.

Où s'adresser ?

Au Centre des Services fiscaux du lieu d'exercice de l'activité ou dans un CSF spécialisé.

ANNEXE 5 : Comment déclarer la patente ?

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative sont soumises au paiement de la contribution des patentes et doivent s'en acquitter chaque année auprès des services du Trésor.

La contribution des patentes est un impôt annuel perçu au profit des collectivités locales.

Qui peut initier la démarche ?

L'intéressé ou son mandataire.

Quels sont les documents à fournir ?

Un imprimé de déclaration obtenu auprès du CSF compétent dûment rempli.

Quelles sont les obligations de l'utilisateur ?

Déposer l'imprimé de déclaration au plus tard le 31 janvier de chaque année, sous peine de sanctions fiscales.

Payer l'impôt auprès du service du Trésor compétent, spontanément ou à la réception de l'avertissement d'impôt.

Quelle est la nature de la pièce délivrée ?

Un accusé de réception ou le double de la déclaration avec accusé de réception par les services fiscaux.

Quel est le coût ?

L'imprimé de déclaration est gratuit.

Quel est le délai de délivrance ?

Accusé de réception immédiat. Le montant à payer sera connu à la réception de l'avertissement.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

Se rapprocher de la DGID pour l'obtention d'une copie de la déclaration.

Où s'adresser ?

Centre des Services fiscaux territorialement compétent ou dans un CSF spécialisé.

Pour en savoir plus...

Direction Générale des Impôts et des Domaines

ANNEXE 6 : Comment obtenir une attestation d'imposition à la patente ?

Le contribuable qui souhaite obtenir une attestation d'imposition pour les impôts dont il est redevable peut en faire la demande auprès du Centre des Services Fiscaux compétent.

L'attestation d'imposition permet d'établir que son bénéficiaire a été régulièrement imposé au titre de l'année considérée.

Elle est nécessaire en vue de l'obtention d'un quitus fiscal ou pour compléter certains dossiers administratifs.

Qui peut demander une attestation d'imposition ?

Tout assujetti à un impôt ou une taxe ou son mandataire

Quels sont les documents à fournir ?

- Une demande manuscrite;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité;
- L'avis d'imposition.

NB : Les personnes morales ne fournissent qu'une demande sur papier à en-tête.

Quel est le délai de délivrance ?

Un jour.

Comment renouveler ?

Cette attestation est renouvelée, si nécessaire, chaque année avec les mêmes documents.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

Faire une nouvelle demande accompagnée d'un certificat de perte.

Où s'adresser ?

Auprès du centre des services fiscaux (CSF) du domicile du requérant ou dans un CSF spécialisé.

Pour en savoir plus...

Direction générale des Impôts et Domaines

ANNEXE 7 : Comment introduire une demande de dégrèvement d'impôts ?

Le dégrèvement d'impôt est une réduction ou une suppression d'un impôt accordée par l'Administration fiscale. Il existe deux types de dégrèvement d'impôts. Le premier, appelé « dégrèvement d'office », intervient lorsque l'imposition établie comporte une erreur matérielle évidente. Le second fait suite, soit à une réclamation du contribuable contestant le bien-fondé de l'imposition, soit à une demande de remise gracieuse. Il est accordé quand ces requêtes ont été jugées recevables.

Qui peut demander un dégrèvement d'impôts ?

La démarche doit être initiée par l'intéressé ou par une personne munie d'un mandat spécial.

Quels sont les documents à fournir ?

- une demande signée par son auteur pouvant être formulée sur papier libre contenant toute justification nécessaire et l'exposé sommaire des moyens ;
- l'avertissement, sa copie, ou l'extrait de rôle.

NB : pour les questions relatives à la valeur locative, à la patente, au foncier bâti et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), fournir aussi le contrat de location enregistré ou un titre d'occupation.

En cas de réception de plusieurs avis pour le même impôt (même objet, même période), fournir les avis d'imposition.

Quel est le délai d'exécution ?

Un (01) mois.

Où s'adresser ?

Au Centre des Services fiscaux (CSF) du domicile fiscal ou dans un CSF spécialisé.

Pour en savoir plus ...

Ministère de l'Economie et des Finances

ANNEXE 8 : Comment introduire une demande de remise gracieuse d'impôts ?

Toute personne physique ou morale peut demander la clémence de l'Administration fiscale en vue d'obtenir une remise gracieuse d'impôts consistant en l'effacement total ou partiel de la dette fiscale.

Qui peut initier la démarche ?

Toute personne physique ou morale ou son mandataire.

Quels sont les documents à fournir ?

- Une demande écrite adressée au Chef du Centre des services fiscaux territorialement compétent ;
- Un avertissement d'impôts en cours, le cas échéant ;
- Tout justificatif nécessaire à l'appui de la démarche.

Quelle est la nature de la pièce délivrée ?

Aucun document n'est remis au citoyen. L'Administration fiscale notifie au contribuable la suite réservée à sa demande (remise totale, modération partielle ou refus). Elle envoie à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor un état de dégrèvement.

Le contribuable sera éventuellement invité à se rapprocher des services du Trésor pour régularisation de sa situation de recouvrement

Quel est le coût ?

Gratuit.

Quel est le délai de délivrance ?

L'Administration fiscale donnera sa réponse au bout de 3 mois.

Où s'adresser ?

Centre des services fiscaux territorialement compétent ou dans un CSF spécialisé.

Pour en savoir plus...

Direction Générale des Impôts et des domaines

ANNEXE 9 : Comment introduire une demande de remboursement d'impôts indirects ?

Toute personne physique ou morale qui justifie d'un crédit de taxes peut en réclamer le remboursement.

Qui peut initier la démarche ?

L'intéressé ou son mandataire.

Quels sont les documents à fournir ?

- Une demande écrite adressée au chef du centre des services fiscaux compétent ;
- Une copie de la loi d'exonération ou du décret d'agrément ;
- Une copie des factures des fournisseurs des biens, travaux ou services ;
- Une copie de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- Un relevé récapitulatif des acquisitions ;
- Toutes pièces susceptibles de motiver le remboursement.

Quel est le coût ?

Gratuit.

Quelle est la nature de la pièce délivrée ?

- Un ou plusieurs certificats de détaxes d'un montant équivalent au montant approuvé par l'autorité;
- Ou une lettre de rejet.

Dans quel délai introduire la demande de remboursement ?

- Trimestriellement ;
- Au plus tard deux (2) ans à compter de la date de l'acquisition du bien soumis à ladite taxe.

Quel est le délai de délivrance ?

30 jours.

Où s'adresser ?

Centre des Services fiscaux territorialement compétent ou dans un CSF spécialisé.

ANNEXE 10 : Comment obtenir un visa en exonération de TVA ?

Cette démarche consiste à mettre en œuvre une dérogation exceptionnelle au regard de la TVA. Elle est nécessaire pour régler une facture émise en hors TVA.

Qui peut en bénéficier ?

- Les collectivités publiques ;
- Les missions diplomatiques et organismes assimilés ;
- Toute personne physique ou morale expressément exonérée de la TVA par une disposition légale.

Dans quels cas ?

Pour les collectivités publiques : en cas de marchés exonérés de TVA.

Pour les missions diplomatiques et organismes assimilés : achats de biens et services destinés à leur usage officiel.

Pour les autres : opérations visées par le texte légal qui leur accorde l'exonération.

Qui peut initier la démarche ?

La personne bénéficiaire de la dérogation.

Quels sont les documents à fournir ?

- une demande faite par la personne bénéficiaire de l'exonération, adressée à Monsieur le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- la facture définitive du fournisseur libellée en hors TVA ;
- une copie du texte légal de référence (accordant l'exonération).

Quelles sont les obligations de l'usager ?

Disposer du droit à l'exonération de TVA.

Quel est le coût ?

Gratuit.

Quel est le délai de délivrance ?

Deux (02) jours.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

Reprendre la procédure en présentant un duplicata de la facture à viser.

Où s'adresser ?

A la Direction Générale des Impôts et des Domaines (Bureau des Régimes fiscaux spéciaux).

Pour en savoir plus...

Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Annexe 11 : Comment enregistrer un acte de vente d'un bien immeuble bâti ou non bâti ?

Les actes de vente portant sur un immeuble, un droit réel immobilier ou un fonds de commerce doivent obligatoirement être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont acquittés avant l'accomplissement de la formalité.

Qui peut initier la démarche ?

L'acquéreur ou son mandataire

Le notaire, pour les actes de vente passés devant lui.

Dans quel délai l'acte de vente doit être présenté à l'enregistrement ?

Un (1) mois à compter de la date de l'acte de vente.

Quels sont les documents à fournir ?

Au moins deux (2) copies de l'acte de vente ;

Quelle est la base imposable ?

La valeur de l'immeuble est représentée par le prix exprimé dans l'acte de vente, augmenté des charges et des indemnités stipulées au profit du vendeur, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Quel est le coût ?

10% du prix stipulé dans l'acte de vente

Timbre fiscal de 2 000 F CFA pour chaque feuille de l'acte de vente.

NB : un immeuble domanial (relevant du domaine national ou domaine privé de l'Etat) est soumis au taux de 15%.

Quel est le délai de délivrance de l'acte de vente enregistré ?

Deux (2) jours.

Formalités fusionnée ?

Où s'adresser ?

Bureau du Recouvrement du CSF du lieu de la situation de l'immeuble objet de la vente, sauf en cas de formalité fusionnée.

ANNEXE 12 : Calendrier des obligations fiscales

Délais	Nature des Obligations
15 du mois suivant	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5 % sur les sommes versées à des tiers pour rémunérations de prestations de services ou au titre des loyers versés (BRS) - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR –TRIMF – CFCE) (VRS) <p>NB : retenues supérieures à 20 000 FCFA (déclaration mensuelle) retenues inférieures à 20 000 FCFA (déclaration trimestrielle)</p>
15 du mois suivant	- Déclaration et paiement de la (TVA)
	Acompte IRVM
20 janvier	1 ^e acompte provisionnel
20 avril	2 ^e acompte provisionnel
20 juillet	3 ^e acompte provisionnel
20 août	4 ^e acompte provisionnel
	IRVM Liquidation définitive <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours après mis en paiement - 30 mai (sociétés étrangères)
15 du mois suivant le Trimestre	- Etats trimestriels des sommes versées (loyers, Rémunérations, Prestations)
15 février	- Paiement du 1 ^{er} Acompte provisionnel IR/IS
15 avril	- Paiement du 2 ^e Acompte provisionnel IR/IS
15 juin	- Paiement solde IR / IS
31 janvier de l'année N	- Déclaration de Patente de l'année N
31 janvier de l'année N+1	- Déclaration de l'ÉTAT 1024 de l'année N (états récapitulatifs annuels salaires, loyers, prestations)
30 avril de l'année N+1	- Déclaration Impôt sur le Revenu (BNC)
30 avril de l'année N+1	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration Impôt sur les Sociétés IS - Déclaration Impôt sur le Revenu (BIC)



31, rue de Thiong
BP 1561. Dakar, Sénégal.
Tél. : (+221) 33 889 20 02
(+221) 33 823 21 29.
www.impotsetdomaines.gouv.sn



PAPSP **Projet d'Appui à la Promotion
du Secteur Privé**

DIRECTION DE L'APPUI AU SECTEUR PRIVE

Complexe Sicap Point E
Immeuble D gauche 4^{ème} étage
Tél. : (+221) 33 869 94 94
www.dasp.gouv.sn - www.papsp.com